

En conformité de la loi sur la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question concernant les marchandises importées ou produites au Canada, et assujéties ou soustraites aux droits de douane ou d'accise, et sur laquelle le ministre des Finances désire se renseigner. La Commission peut examiner les effets, sur l'industrie et le commerce, d'une baisse ou d'une hausse des droits frappant certaines marchandises et étudier dans quelle mesure le consommateur est protégé contre l'exploitation. La Commission doit aussi étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déléguer. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorisation de reviser certains articles du Tarif des douanes en ce qui concerne l'ensemble d'une industrie; autorisation d'enquêter sur certaines denrées particulières. Les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes des lois sur les douanes et sur la taxe d'accise, la Commission fait fonction de tribunal chargé de juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, le classement tarifaire, l'évaluation douanière et les drawbacks. En ce qui concerne les appels sur les questions de fait, les décisions de la Commission sont péremptoires; il est, cependant, loisible d'en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada sur les questions de droit. Les renvois et les appels ayant trait au Tarif sont entendus publiquement et les parties intéressées font des déclarations orales et soumettent des mémoires sur les questions à l'étude.

Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, 1^{er} novembre 1958

Les accords douaniers que le Canada a conclus se rangent en trois catégories principales: accords conclus avec les pays du Commonwealth, accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et autres accords et ententes.

Les pays du Commonwealth qui ont signé un accord commercial avec le Canada sont l'Australie, les Antilles britanniques, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, l'Union sud-africaine et le Royaume-Uni et ses colonies. Un traitement préférentiel est accordé à l'Inde et au Pakistan. Les relations douanières entre le Canada et Ceylan, Ghana et la Fédération de Malaisie relèvent de l'accord anglo-canadien. Ces accords ont été modifiés et complétés par le GATT. En vertu du GATT, le Canada échange avec 36 pays le traitement de la nation la plus favorisée. Le Protocole d'application provisoire de l'Accord général a été signé par le Canada le 30 octobre 1947; l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Le GATT est un accord commercial multilatéral qui renferme des listes de concessions tarifaires, assure le traitement de la nation la plus favorisée aux pays signataires et réglemente la conduite du commerce international. Depuis l'inauguration du nouveau régime de négociations douanières multilatérales établi en vertu de l'Accord, quatre conférences ont eu lieu, l'une à Genève, en 1947, la deuxième à Annecy, en 1949, la troisième à Torquay, en 1950-1951 et la quatrième à Genève en 1955-1956. Les concessions douanières accordées et obtenues par le Canada à la conférence de Genève sont étudiées aux pp. 916-918 de l'*Annuaire* de 1948-1949; les concessions négociées à Annecy, aux pp. 1017-1018 de l'*Annuaire* de 1950; celles négociées à Torquay, à la page 1040 de l'édition de 1952-1953. Les concessions douanières actuelles demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1961 et le resteront même après cette date, sauf modification conformément aux dispositions de l'Accord.

Même avant l'entrée en vigueur de l'Accord général, le Canada avait signé des accords commerciaux accordant le traitement de la nation la plus favorisée à certains États membres du GATT. Ces accords restent en vigueur dans le cadre de l'Accord général. Il existe, toutefois, une exception: l'accord commercial de 1938 conclu entre le Canada et les États-Unis est suspendu tant que les deux pays demeurent parties à l'Accord général.